

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 juin 2013

CODEP – MRS – 2013-032687

**Cabinet d'expertises
1, Rue du Général Campi
20000 AJACCIO**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 29 mai 2013 dans votre établissement

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2013-1386
- Thème : source radioactive servant à la détection de plomb dans les peintures
- Installation référencée sous le numéro : T200218 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L.1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 29 mai 2013, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 mai 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de vos locaux, notamment la pièce où est stockée l'appareil contenant la source radioactive, ainsi que du véhicule servant à transporter l'appareil.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que les règles de radioprotection sont globalement respectées mais qu'il faut rapidement remplacer le coffre-fort défaillant servant au stockage de l'appareil.

Les écarts à la réglementation relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conditions de stockage de la source

L'article R.1333-51 du code de la santé publique précise que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur vol ou les dommages par le feu.

Les inspecteurs ont relevé que le coffre-fort coupe-feu 2 heures dans lequel est stockée la source ne possède plus de serrure et ne remplit donc plus sa fonction.

A1. Je vous demande de remplacer ce coffre-fort coupe-feu 2 heures conformément aux dispositions de l'article précité.

Signalisation des sources

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que la présence de source radioactive dans un conteneur adapté doit être signalé.

Les inspecteurs ont relevé qu'un panneau indiquant la présence d'une source radioactive était présent à côté de la porte d'accès du local où se trouve le coffre-fort contenant la source. Cependant cette signalisation n'est pas reportée sur le coffre lui-même.

A2. Je vous demande d'apposer sur le coffre-fort une signalisation conforme aux dispositions de l'article susvisé.

Contrôles de radioprotection

La décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21/05/2010 précise que la personne compétente en radioprotection (PCR) doit réaliser des contrôles techniques internes de radioprotection. Cette décision précise la nature des contrôles et leur périodicité.

La PCR de l'établissement a indiqué aux inspecteurs effectuer des contrôles de bon fonctionnement de l'appareil. Cependant la nature et la périodicité de ces contrôles ne sont pas formalisées et leur réalisation n'est pas tracée.

A3. Je vous demande de définir le programme des contrôles de radioprotection dont vous me fournirez copie et de tracer la réalisation de ces contrôles conformément à l'arrêté du 21/05/2010.

Transport

L'ADR 2013, fixant les règles de transport des substances radioactives par route, précise en son article 5.2.1.7.1 que doit figurer sur le colis l'identification du destinataire ou de l'expéditeur. L'article 5.2.1.7.2 précise que ce sur ce même colis, dans le cas d'un colis excepté, doit également figurer le numéro ONU « UN 2911 ».

Les inspecteurs ont relevé l'absence de ces indications sur la mallette de transport.

A4. Je vous demande d'apposer sur la mallette de transport de l'appareil contenant la source radioactive les indications prévues par l'ADR.

L'article 5.1.5.4.2 de l'ADR 2013 précise qu'un document de transport doit être établi pour le transport de la source radioactive. Ce document comporte le n° ONU, les noms et adresse de l'expéditeur.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de ce document de transport.

A5. Je vous demande de veiller à ce que le document de transport soit établi et emporté lors de chaque transport de la source comme cela est prévu par l'ADR.

L'article 7.5.7.1 de l'ADR 2013 précise que les colis doivent être arrimés avec des moyens capables de retenir les marchandises telles que des sangles.

La PCR a indiqué aux inspecteurs de l'ASN que le transport de la source se faisait toujours avec le même véhicule de type utilitaire. Les règles de l'établissement précisent que lorsque la mallette de transport est mise à l'arrière de ce véhicule, des sangles sont utilisées pour éviter le déplacement de la mallette dans le véhicule. Cependant la PCR n'a pas été en mesure de présenter les sangles prévues.

A6. Je vous demande de veiller à ce que des sangles permettant l'arrimage de la mallette soient disponibles en permanence dans le véhicule servant au transport de la source, conformément à l'article de l'ADR susvisé.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Formation du personnel

La PCR a indiqué aux inspecteurs avoir formé les personnes pouvant être amenées à manipuler l'appareil contenant la source radioactive aux consignes d'urgence et aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour autant le contenu de cette formation et l'attestation de présence des personnes formées ne sont pas formalisés.

C1. Il conviendra de définir par écrit le contenu de la formation dispensée et d'en assurer la traçabilité.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille
Signé par

Michel HARMAND